

Les Syndics Généraux du Pays de Labourd

AVANT 1789

J'ai déjà parlé plusieurs fois dans la *Revue Internationale* des institutions qui régissaient le pays de Labourd avant la Révolution française¹. J'ai déjà dit que sous l'ancien régime ce pays était administré par un Bailli, qui était nommé par le roi et qui réunissait dans ses mains toutes les attributions de la puissance publique.

Pour l'aider dans ses fonctions multiples, le Bailli avait plusieurs auxiliaires. Il avait un *Lieutenant général* qui tenait les audiences de la cour d'Ustaritz et expédiait toutes les affaires judiciaires, soit au civil, soit au criminel. Les affaires financières et administratives étaient confiées au *Syndic général du pays de Labourd*.

A la différence du bailli et de son lieutenant, le Syndic n'était pas un officier royal. Il était élu par le Bilçar d'Ustaritz, c'est-à-dire par l'assemblée *des maires-abbés* de toutes les paroisses. Il était donc le représentant des habitants du Labourd, et en quelque sorte leur défenseur contre les prétentions et les entreprises, quelquefois exagérées, des fonctionnaires royaux. Il semble que cette institution n'a pris naissance qu'à une époque assez moderne, quand l'extension des Procureurs du roi et la création des Intendants donnèrent au pouvoir monarchique une rigueur de fait qu'il n'avait pas eue jusque-là.

L'existence d'un *Syndic général* représentant l'ensemble des habitants d'une façon permanente n'est pas spéciale au pays de Labourd. On trouve des syndics dans plusieurs contrées voisines de la nôtre et ils étaient fréquents dans la région pyrénéenne.

Ainsi dans la Basse-Navarre, les pays de Mixe, Cize et Ostabarret avaient chacun leur syndic particulier. Depuis 1673, on

1. Voir année 1907, pp, 72, 469; année 1908, p. 195.

voit paraître un *Syndic général* de Navarre. En Soule, il y avait deux syndics, un pour la noblesse et un autre pour les paroisses. On en connaît les titulaires depuis 1467. Ils étaient nommés tous les deux par les États de Béarn¹.

Les États de Bigorre nommaient aussi syndic particulier pour la noblesse, et un syndic général qui était le *chargé d'affaires* de toute la province. Enfin le pays de Nébousan, situé entre la Bigorre et le Comminges, possédait un syndic annuel qui gérant les affaires concernant le *général du pays*².

Le Syndic de Labourd est mentionné pour la première fois en 1513, à propos de la réformation des *Coutumes* du pays. Pierre Mondot de la Marthonie. Premier président du Parlement de Bordeaux et commissaire royal pour la rédaction des *Coutumes* dans la sénéchaussée des Lannes, s'était transporté à Dax, au mois d'octobre de la susdite année, et avait convoqué en réunion plénière tous les délégués de la sénéchaussée.

Le procès-verbal de cette réunion a été publié par M. Puyau dans la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes* (année 1885, page 154). On y voit figurer un *Dabarosne, syndic du Labourd*, qui intervient dans la discussion pour se plaindre des Bayonnais et de leurs prétentions exorbitantes. Le nom de ce personnage fait voir qu'il était étranger au pays basque, et l'on peut croire que sa mission était seulement temporaire et limitée. Plusieurs syndics, qui viennent ensuite, paraissent eus aussi avoir été choisis en vue d'affaires isolées et avec un mandat passager. Ainsi quelques années plus tard, en 1551, une difficulté survenue entre Bayonnais et Labourdins donna lieu de la part de ceux-ci à la nomination d'un syndic, chargé de poursuivre leurs droits devant toutes les juridictions. Ce syndic fut Anthoine Dithurbide, licencié en droits, qui était déjà lieutenant du bailliage. Il fut nommé par acte de d'Échegoyen, notaire à Ustaritz, et porta devant le Parlement de Bordeaux le procès qu'il était chargé de soutenir³.

Mais à cette époque les procès duraient longtemps. Celui qui nous occupe se prolongea pendant cinquante et un an. Il ne prit fin qu'en 1603, et pendant cette longue procédure, le syndic qui représentait le Labourd dut être remplacé plusieurs fois. C'est

1. Paul Raymond, *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, Série C, préface.

2. L. Ricaud, *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, année 1903, p. 273. Le pays de Nébousan avait pour capitale Saint-Gaudens.

3. Archives de Bayonne, FF. 420, pp. 6 et 50.

donc peut-être la durée anormale de ce procès qui amena, d'une façon indirecte, la permanence du syndic. C'est peut-être cette affaire qui habitua les Labourdins à remplacer leur représentant, dès que le titulaire en exercice venait à cesser ses fonctions.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à partir de 1603, les syndics de Labourd se succèdent régulièrement. Leurs attributions se précisent; peu à peu elles s'augmentent et se généralisent de telle sorte que l'administration civile du pays passe presque tout entière entre leurs mains.

Ils correspondaient d'un côté avec les *maires-abbés* de toutes les paroisses et de l'autre avec tous les fonctionnaires royaux, notamment avec l'Intendant de Guyenne et le Gouverneur de Bayonne. Ils étaient les trésoriers du pays, c'est-à-dire qu'ils percevaient les taxes imposées au Labourd et les versaient entre les mains des *Receveurs généraux*. Enfin ils avaient le droit de provoquer la réunion du *Bilçar d'Ustaritz* chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire.

Il suffit de parcourir *l'Inventaire* de Planthion, les registres du Bilçar conservés aux archives des Basses-Pyrénées, et les vieux registres municipaux conservés dans nos mairies de campagne, pour se faire une idée du nombre et de la variété des affaires dont s'occupait le Syndic : immunités et franchises du pays, routes, ponts et moulins à réparer, surveillance des bohémiens, poursuite des vagabonds, procès à faire ou à soutenir, épidémies, épizooties, mauvaises récoltes, disette des grains, pénurie des bestiaux, passage des troupes et des grands personnages, etc.

Comme trésorier du Pays, le Syndic avait une comptabilité et une manipulation de fonds considérable, puisqu'il recevait de chaque commune les sommes destinées au paiement des impositions générales et à l'acquit des charges spéciales du Labourd.

Les impositions générales étaient celles qui se percevaient au profit du Trésor royal. Elles étaient représentées par un *abonnement*, c'est-à-dire par une somme invariable, fixée à l'origine par le Conseil du roi et remise chaque année aux agents du Trésor. L'abonnement était en général renouvelé tous les six ans. Le montant en était réparti par le Syndic, entre toutes les communes, au prorata de leur population. Le tableau de cette répartition s'appelait le *cadastre*. Les nobles du pays en supportaient le huitième. A la fin du XVIII^e siècle, l'ensemble des impositions

directes supportées par le Labourd s'élevaient à 60.000 livres environ ¹.

Chaque commune était libre d'assurer, comme elle l'entendait, la part d'impositions mise à sa charge. Les unes y affectaient le revenu des biens communaux : bois, moulins, pâturages. Les autres créaient des taxes locales, en général un droit sur les débitants de boissons, qu'on appelait la *mayade*, parce que cette taxe était payable au mois de mai (en basque *mayatza*).

Les charges spéciales au Pays se composaient de certaines dépenses votées par le Bilçar, telles que l'entretien des ponts et des routes, les frais de poursuite des malfaiteurs, la nourriture des prisonniers, la fontaine de Cambo, les honoraires des avocats et procureurs chargés des procès du pays, les frais d'administration du Syndic et surtout les avances qu'il faisait pendant le cours de sa gestion.

Il arrivait, en effet, d'une façon invariable que les communautés étaient toujours en retard pour remettre au syndic leur part des impositions. Aussi pour empêcher les agents du fisc d'exercer des poursuites contre les habitants, les syndics faisaient de leurs propres deniers les avances de l'arriéré.

Ces avances étaient portées dans le compte que les syndics rendaient de temps en temps au Bilçar, en général tous les deux ans. Ils nommaient *deux auditeurs de comptes*, le Bilçar en nommait deux autres, et ces quatre mandataires, réunis au Procureur du roy, vérifiaient le compte et les pièces à l'appui. Ils arrêtaient le total de la recette, celui de la dépense et enfin le chiffre du reliquat.

Ce reliquat était toujours en faveur du Syndic. Celui-ci restait créancier des communautés d'une somme qui n'était jamais inférieure à 6 ou 8.000 livres. Dans le courant du XVIII^e siècle, les contributions imposées au Labourd s'étant beaucoup augmentées, les avances des syndics augmentèrent aussi. Elles s'élevaient en 1760, à 20.848 livres; en 1783, à 33.236 livres. Déjà en 1.759, elles s'étaient montées à 44.777 livres.

Ces chiffres considérables ont été quelquefois dépassés. En 1724, le syndic restait créancier de 69.099 livres, et en 1781 de 80.022 livres. En 1789, suivant le dernier compte reçu par le Bilçar avant de disparaître, il était dû au syndic 68.303 livres ².

1. Cahier des Doléances du Pays de Labourd, en 1789.

2. *Registres du Bilçar*, aux années indiquées.

Comme les syndics étaient pour la plupart des notaires de campagne ou de modestes propriétaires, on a peine à comprendre comment ils pouvaient avancer des sommes aussi fortes. Il est probable qu'ils étaient obligés de les emprunter à des banquiers, et qu'en devenant créanciers du pays, ils s'endettaient eux-mêmes personnellement. Voilà sans doute pourquoi les syndics, quand ils demandaient au Bilçar de les remplacer, ne manquaient jamais de faire valoir le mauvais état de leurs affaires personnelles, qu'ils avaient négligées, disaient-ils, pour celles du pays.

Le Bilçar, après avoir approuvé le compte du syndic arrêté par les auditeurs, imposait aux communes le montant des avances qu'il avait faites, et en sus les intérêts de ces avances. Jamais il n'allouait aux syndics ni honoraires, ni indemnité de gestion. La charge a été toujours gratuite.

Cette gratuité rend encore plus méritoire le dévouement avec lequel les syndics supportaient, non seulement toutes les brèches faites à leur fortune privée, mais encore tous les ennuis que la perception des impôts faisait retomber sur leur tête.

Constamment harcelés par les Receveurs généraux, par les Intendants, par les agents du Trésor, qui les rendaient responsables du retard des paiements; sans cesse menacés de la contrainte par corps, et de poursuites personnelles, les syndics souffraient tout, plutôt que de laisser entamer ce qu'ils appelaient la *constitution et les franchises du Pays*.

En 1728, le syndic Hirriart se laisse incarcérer et demeure en prison jusqu'à ce que les communautés en retard aient acquitté ce qu'elles devaient à l'État. En 1735, à raison des impôts arriérés de l'année précédente, le syndic de Ségure est mis en demeure par l'Intendant de lui faire connaître les communautés en retard : l'intendant veut poursuivre directement les maires et jurats qui sont à leur tête. Le syndic refuse de les nommer; ç'eût été compromettre les *privileges* du Labourd. On lui envoie comme garnissaires deux cavaliers de la maréchaussée qu'il est obligé de loger et d'entretenir. Le syndic ne cède pas. On l'incarcère, et enfin le Bilçar ordonne aux communes de solder au plus tôt ce qu'elles restent devoir ¹.

A la mort du syndic Darrancette, en 1758, le pays devait au Trésor près de 100.000 livres d'impôts arriérés. Un garnissaire

1. *Registres du Bilçar*. Séance du 1^{er} juin 1735.

est placé chez son successeur le syndic Délissalde. Celui-ci ne peut arriver à verser une somme aussi élevée. L'intendant de la province le mande auprès de lui, l'interroge et règle par l'ordonnance suivante le recouvrement des sommes restant encore dues. Le pays devra payer à l'Etat : le tiers de ces sommes clans trois mois, un autre tiers dans six mois et le dernier tiers dans un an. Le Bilçar accepta ce règlement, qui fut fidèlement exécuté ¹.

Mais bientôt après le déficit recommence. Le 9 mars 1764, le Syndic représente au Bilçar qu'il a chez lui, depuis sept mois; deux garnissaires qui lui coûtent dix livres par jour. Et la seule faveur qu'il demande, c'est que le pays prenne à sa charge les frais de cet entretien dispendieux. Le Bilçar lui accorde cette satisfaction et ordonne aux communautés de faire les plus grands efforts pour remettre au syndic leurs quote-parts des impositions ².

Cet esprit d'indépendance de la part des syndics, cette énergie constante à défendre les libertés locales ne pouvaient que déplaire aux officiers royaux de cette époque. Ceux-ci représentaient un pouvoir absolu et en cherchant à le défendre, ils tendaient toujours à augmenter ses prérogatives. Aussi voyons-nous, à plusieurs reprises, des conflits sérieux se produire entre les syndics de Labourd et les fonctionnaires de l'État.

En 1658, sous le règne de Louis XIV, M. d'Arcangues, procureur du roi au bailliage de Labourd, ayant à se plaindre du syndic Chourio, convoque le Bilçar et lui fait donner un successeur. Chourio proteste avec la plus grande énergie. Il soutient que les officiers du roi ne peuvent ni convoquer le Bilçar, ni lui soumettre des propositions. Il affirme que seul le syndic possède ce droit.

Le procureur du roi veut passer outre. Alors Chourio s'insurge. Il arme des partisans qui vont piller la maison de M. d'Arcangues et la mettent à sac. Ils se répandent ensuite dans le pays et y commettent partout des excès et des rapines. La mort-inopinée de Chourio met fin à ces désordres. Ses partisans se débandèrent, le calme se rétablit et le Bilçar imposa au Pays une contribution de 139.500 livres pour indemniser ceux qui avaient subi des pertes pendant la durée de ces troubles.

1. *Registres du Bilçar*. Séances du 25 avril 1759 et 31 mars 1761.

2. *Ibid.* Séance du 9 mars 1764.

Quelques années plus tard, les syndics de Labourd furent menacés d'une suppression pure et simple, au profit des officiers royaux.

Jean de Hiriart, qui avait succédé à M. d'Arcangues comme procureur du roi au bailliage d'Ustaritz, sollicita et obtint moyennant *finance* des Lettres patentes, datées du 26 avril 1696, qui, pour remplacer la fonction élective du syndic général, créaient un office nouveau et conféraient audit de Hiriart le titre et les attributions de *procureur-syndic du pays de Labourd*. Le nouveau titulaire se fit recevoir dans sa charge le 31 octobre 1696 et prétendit exercer cette charge à l'encontre de Jean d'Artaguiette, syndic nommé par le Bilçar. De là protestation véhémement du Bilçar et procès intenté sur son ordre par le syndic électif.

Les procès de ce genre n'étaient pas rares sous l'ancien régime. On ne pouvait pas réclamer la nullité de l'office créé par le roi, puisque cette création était une prérogative de son pouvoir absolu. Mais on attaqua le nouveau titulaire en soutenant qu'il avait obtenu cette création par surprise, à l'insu des intéressés, en violation des libertés séculaires du pays, au détriment du bien public.

En général, ces affaires se terminaient par un règlement d'indemnité. C'est ce qui arriva dans le procès fait à Jean de Hiriart. Au mois de juin 1697, un arrêt du Conseil d'État *incorporait* la charge de syndic au pays de Labourd, à la condition de payer 4.500 livres au titulaire pourvu par le roi. C'est-à-dire que moyennant le paiement de cette somme, les Labourdins étaient pour l'avenir maîtres des fonctions du syndic et libres d'en choisir le titulaire.

Cet arrêt fut exécuté sans retard. Le 6 octobre 1697 la somme de 4.500 livres fut comptée à Hiriart, par devant M^e Dubourg, notaire à Bayonne, au nom des habitants et des communautés du pays de Labourd. En échange, il remit au syndic d'Artaguiette les Lettres de provisions qu'il avait obtenues du roi et l'acte de réception dans la charge créée en sa faveur ¹.

Les syndics restèrent donc ce qu'ils étaient : élus par le Bilçar et mandataires du pays.

Je terminerai cette étude en donnant la liste des syndics de Labourd. Il est juste, en effet, de sauver de l'oubli et de faire

1. Étude actuelle de M^e Clérissé, notaire.

connaître les noms de ces modestes fonctionnaires, de ces Basques ignorés et intraitables, qui défendirent avec tant de constance et d'abnégation l'indépendance administrative de leur petite patrie.

Liste des Syndics généraux du Pays de Labourd.

1513. DABAROSNE (*Revue de Béarn*, III, page 163).

1545. MARTIN DE MONDUTÉGUY (*Planthion*).

1551. ANTHOINE DITHURBIDE (*Arch. de Bay.*, FF. 420).

1568-69. MIGUEL ou MICHEAU D'ETCHELARTE, d'Urrugne (*reg. d'Ustaritz*).

1577. PÉTRY DUHALDE, de Cambo (*Arch. de Bay.*, FF. 420).

1584. PIERRE DUHALDE, de Cambo (*Arch. de Bay.*, CC. 12).

1591-1593. SAUBAT DARMORE, notaire à Saint-Pée (*Arch. de Bay.*, FF. 420).

1597. JEAN DE LATZAGUE (*Planthion*).

1599-1603. CHARLES D'ETCHÉGOYEN, avocat à Ustaritz (*Arch. de Ray.*, FF. 404).

1618. PIERRE D'ETCHÉGOYEN, avocat à Ustaritz (*Arch. de Bay.*, FF. 434).

1624-1626. GUYON DE BIDÉGARAY, notaire royal à Ustaritz (*registres d'Ustaritz*).

1632-1634. MARTIN DE MONDUTÉGUY, notaire royal à Ustaritz (*Planthion*).

1636. PIERRE D'URRUTY, avocat à Ustaritz (*Planthion*).

1643. PIERRE DE BIDART, d'Ustaritz (*Planthion*).

1646. PIERRE DE LAMASSE, d'Ustaritz (*Planthion*).

1653. MARTIN DE CHOURIO, notaire à Ascain (*papiers d'Urtubie*).

1657. PIERRE D'URRUTY, avocat à Ustaritz (*papiers d'Urtubie*).

1659. BERNARD DE LATZAGUE (*registres d'Ustaritz*).

1667. PIERRE D'HARISMIENDY-LAMOTHE, de Villefranque (*papiers d'Arcangues*).

1670. PIERRE DUVERRGER, sieur d'Olhaberriette ¹, à Ustaritz (*Planthion*).

1671-1672. PIERRE DE LAMASSE (*Planthion*).

1. Dans le langage de l'époque sieur signifiait propriétaires, maître de maison.

1673. MARTIN DE MOLÈRES, notaire à Ustaritz (*Planthion*).

1674. PIERRE DUVERGIER, d'Olhaberriette (*reg. d'Ustaritz*).

1675. MARTIN DE MOLÈRES (*reg. d'Ustaritz*).

1678. PIERRE DE MONDUTÉGUY, avocat à Ustaritz (*registres d'Ustaritz*).

1679. JEAN D'URRUTY, d'Ustaritz (*reg. d'Ustaritz*).

1680. DOMINIQUE DE HABANS, avocat à Ustaritz (*Planthion*).

1683-84. BERNARD DE HIRIART, sieur d'Arossa, à Ustaritz (*Planthion*).

1685-86. JEAN D'ARTAGUIETTE, sieur d'Iron, à Mendionde (*reg. d'Ustaritz*).

1687-88. JEAN DUHULQUE, notaire à Urrugne (*reg. d'Ustaritz*).

1689. LOUIS DUCASALAR, notaire à Hasparren (*Planthion*).

1690-91. MARTIN DE MOLÈRES (*Planthion*).

1692-1694. BERNARD DE LATZAGUE (*Planthion*).

1694-98. JEAN D'ARTAGUIETTE, sieur d'Iron (*Planthion*).

— JEAN DE HIRIART, nommé par Lettres royales, renonce à son titre moyennant une indemnité de 4.500 II.

1698-1708. DUHALDE D'IRIBARREN (*reg. d'Ustaritz*).

1708-1714. JEAN DE PLANTHION, notaire à Biarritz ¹, fit imprimer *l'Inventaire* des titres et documents concernant le pays et conservés au siège du bailliage, à Ustaritz.

1714-1721. MARTIN DUHALDE-DAGUERRE, notaire à Villefranque, élu le 4 juillet 1714.

1721-1725. BERNARD DOLHABIDE, d'Ainhoa, capitaine au régiment de Labourd, élu le 12 août 1721.

1725-1730. SALVADOR DE HIRIART, notaire à Hasparren, élu le 10 octobre 1725.

1730-1734. PIERRE DE SÉGURE, notaire à Larressorre, élu le 11 janvier 1730.

1734-1745. LAURENT DÉLISSALDE, notaire à Villefranque, élu le 10 décembre 1734.

1745-1751. BERTRAND DE PLANTHION, habitant d'Arcangues, et notaire à Biarritz, élu le (*lacune dans le Registre*).

1754-1758. PIERRE DARANCETTE, notaire à Cambo, élu le 17 mai 1751, décédé en fonctions le 30 octobre 1758.

1758-1770. PIERRE LAURENT DÉLISSALDE-LEHET, notaire à Espelette, élu le 17 novembre 1758.

1. A partir de Jean de Planthion la liste des syndics a été établie d'après les *Registres du Bilçar*, conservés à Pau, Archives Départementales.

1770-1777. PIERRE DAMESTOY, notaire royal à Bardos, élu le 24 décembre 1770,

1777-1781. LOUIS DOMINIQUE HARRAMBILLAGUE, notaire à Hasparien, élu le 5 février 1777.

1781-1739. PIERRE HARAMBOURE, notaire à Sare, élu le 13 février 1781.

1789 (24 septembre). PIERRE EUSTACHE DHIRIART, avocat, notaire à Saint-Jean de Luz, ne resta en fonctions que quelques mois. En 1790, au moment de la création du district d'Ustaritz, il devint *procureur syndic* du Directoire qui administrait ce district.

La liste qui précède a été faite d'après *l'Inventaire* de Planthion, les procès-verbaux du Bilçar, les vieux registres paroissiaux d'Ustaritz, et quelques documents particuliers. Elle est évidemment incomplète, et si quelqu'un de mes lecteurs était à même d'en combler des lacunes, je lui serais reconnaissant de me signaler les syndics qui auraient échappé à mes recherches.

P. YTURBIDE.

